PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer – CS70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 05/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COLAS FRANCE
44 Boulevard de la Mothe
CS 50519
54 008 Nancy Cedex

Références : DT/280-2023
Code AIOT : 0006200818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2023 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté : Les vieilles charrières – 55 100 Haudainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Les vieilles charrières – 55 100 Haudainville
- Code AIOT : 0006200818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouine a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 août 2009 (n° 2009-1643) pour une durée de 8 ans.

Une notification de cessation d'activité a été tranmise en 2017 en Préfecture par l'exploitant.

A ce jour, les garanties financières de la carrière sont toujours constituées ; l'échéance de l'acte de cautionnement étant fixée au 31 décembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des conditions de réaménagement de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réaménagement	Arrêté Préfectoral du 12 août 2009, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état de la carrière ne correspond pas totalement à celle prévue par l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi qu'à celle présentée dans le dossier de cessation d'activité transmis en 2017 en Préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12 août 2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des terrains après remise en état correspond aux schémas annexés à l'arrêté préfectoral et aux dispositions de l'étude d'impact. L'ensemble des surfaces minérales est régalé et nivelé avec de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm. Les fronts de taille sont remblayés avec des matériaux inertes, selon une pente à 45°. Les fronts de grouine sont laissés en l'état pour l'accueil du Guêpier d'Europe. La remise en végétation est favorisée par un ensemencement avec un mélange de graminées et de légumineuses, et quelques bosquets sont créés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la mise en sécurité du site était effective (portail à l'entrée, merlons périphériques, fronts de taille talutés à 45°). L'état des terrains ne correspond cependant pas intégralement au plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2009, puisque : - la terre végétale (cf. merlons périphériques) n'a pas été régalée sur l'intégralité du carreau de la carrière, - ledit carreau est constitué de deux niveaux, alors qu'il était prévu que le fond d'excavation d'un seul niveau atteigne une cote de 265 m NGF, - l'emprise au sol de la butte centrale (tas de stériles) est beaucoup plus importante que celle initialement prévue, - certains aménagement, tels que la piste d'exploitation et les panneaux des consignes et plan de circulation sont toujours en place. Toutefois et indépendamment des constats précités, il apparaît que les modifications apportées au réaménagement n'aient pas porté préjudice au développement de la végétation sur l'ancienne partie remise en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois